

Audience publique du 27 mars 2018

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une *décision* du directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale
en matière de régime de pension complémentaire

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39090 du rôle et déposée le 10 février 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître David Yurtman, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., tendant, d'après son dispositif, à l'annulation d'une décision de l'Inspection générale de la sécurité sociale lui refusant de racheter ses droits acquis dans le cadre du régime complémentaire de pension mis en place par son ancien employeur, la société anonyme ... ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 9 mai 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif en date du 8 juin 2017 par Maître David Yurtman, préqualifié, pour compte de son mandant ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 3 juillet 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître David Yurtman et Madame le délégué du gouvernement Danitza Greffrath en leurs plaidoiries respectives.

Par un courrier de son litismandataire du 28 avril 2016, Monsieur ... informa la société anonyme ..., ci-après désignée par « la société ... », que, nonobstant l'avis négatif de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (« IGSS »), il considèrerait qu'en raison de son départ pour la ..., il serait en droit de racheter ses droits acquis dans le cadre du régime complémentaire de pension mis en place par la société anonyme ..., ci-après « la société ... », par le biais de la conclusion d'une assurance de groupe auprès ladite société.

Par un courrier de son litismandataire du 20 mai 2016, Monsieur ... saisit l'IGSS et l'interrogea quant aux raisons du refus qu'elle lui aurait opposé pour le rachat de ses droits acquis dans le système de pension complémentaire conclu auprès de la société ..., au motif que la ...

ayant son siège au Luxembourg, il ne remplirait pas la condition suivant laquelle pour pouvoir bénéficier du rachat de ses droits acquis, il devrait partir vers une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Luxembourg.

Par courrier du 2 juin 2016, l'IGSS s'adressa au litismandataire de Monsieur ... en ces termes :

« Suite à votre courrier du 20 mai 2016 au sujet de la demande de rachat des droits acquis par Monsieur ... dans le cadre du régime complémentaire de pension mis en place par la société ... et géré par la compagnie d'assurance ..., je me permets de revenir vers vous.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (par la suite « la loi RCP ») énumère les cas de figure susceptibles d'ouvrir dans le chef de l'affilié le droit à un rachat de droits acquis et précise ainsi que le législateur entendait accorder un droit au rachat aux affiliés partant vers « une entreprise dont le siège social est situé en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg ».

Alors que les institutions européennes ne disposent pas de « siège social » mais de siège en raison de leur création par traité international et étant donné que le siège de la ... est à Luxembourg, l'Inspection générale de la sécurité sociale (par la suite « l'IGSS ») considère que votre mandant ne remplit pas la condition prévue à l'article 13 (1) a) de la loi RCP.

En exigeant un départ vers une entreprise dont le siège social est en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, le législateur fixe un critère facilement vérifiable et qui a trait à une situation purement géographique.

Cette exigence reste d'application, nonobstant le fait que le Conseil d'État ait suggéré dans son avis qu'il y avait lieu d'ouvrir le droit de rachat à l'ensemble des affiliés sortant « du champ d'application territorial de la législation, c'est-à-dire lorsque qu'il n'est plus employé auprès d'une entreprise luxembourgeoise ».

Il est en effet inimaginable qu'une interprétation de l'intention du législateur puisse avoir pour effet qu'une condition clairement posée par le législateur cesse d'être appliquée.

Il s'ajoute à ceci que votre raisonnement selon lequel votre client sort du champ d'application territorial de la loi RCP de par sa désaffiliation du régime de sécurité sociale luxembourgeois est erroné.

En effet, comme l'affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois n'est pas une condition d'affiliation à un régime complémentaire de pension au sens de la loi RCP, une telle désaffiliation ne peut avoir pour effet que la loi RCP cesse de s'appliquer.

En dernier lieu, je souhaite prendre position par rapport à vos conclusions relatives à la situation des travailleurs partant vers la ... en général et la situation de votre client en particulier, telles que citées ci-après :

« les travailleurs se trouvant dans une situation comparable à celle de mon mandant subiraient un désavantage réel, étant donné que par le seul fait d'accepter un emploi auprès de la ..., ces derniers perdraient la possibilité de bénéficier d'un traitement auquel, autrement, ils auraient eu droit »;

« le rachat de ses droits acquis est la seule option offerte à mon mandant dans la mesure où le transfert des droits acquis vers un autre régime complémentaire de pension est impossible en espèce ».

En concluant que face à une telle impossibilité le rachat de ses droits serait la seule option qui resterait offerte à un affilié partant vers la ..., vous méconnaissiez le principe du maintien des droits acquis jusqu'à l'âge de la retraite qui s'applique indifféremment aux affiliés disposant de droits acquis dans un régime complémentaire de pension soumis à la loi RCP.

A cet effet, je tiens à vous rappeler que le maintien des droits acquis jusqu'à l'âge de la retraite reste de principe et que l'absence d'un droit de rachat ne conduit pas à une quelconque perte dans le chef de l'affilié puisque l'objet d'un régime complémentaire de pension consiste à procurer à un affilié un complément aux prestations du régime de pension légal au moment de sa retraite.

Quant à une éventuelle violation de l'article 10bis de la Constitution par l'article 13 de la loi RCP, vous n'ignorez pas qu'il n'appartient pas à l'IGSS de vérifier cette constitutionnalité. ».

Par courrier de son litismandataire du 20 juin 2016, le demandeur répondit à l'IGSS selon les termes suivants :

« En mains votre courrier du 2 juin 2016 qui appelle les remarques suivantes :

Vous prétendez que le législateur a fixé un critère ayant trait à une situation purement géographique alors qu'il exige un départ de l'affilié vers une entreprise dont le siège social est en dehors du Grand-Duché de Luxembourg pour lui permettre de procéder au rachat de ses droits acquis.

Cette interprétation est erronée et même contraire à l'esprit de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension dans la mesure où l'intention du législateur était de permettre au salarié qui sort du champ territorial de la législation de pouvoir procéder au rachat de ses droits acquis.

En l'espèce, les dispositions de l'article 13 de ladite loi ne sont pas claires alors qu'elles se limitent à prévoir uniquement le cas où l'affilié qui part vers une entreprise dont le siège est en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

La ... n'est pas une entreprise.

La loi reste muette dans l'éventualité où l'affilié part vers une institution communautaire ou internationale, raison pour laquelle il est indispensable de se référer aux travaux parlementaires pour déceler l'intention du législateur.

Comme précisé dans mon courrier du 20 mai 2016, l'intention du législateur était de permettre à l'affilié qui sort du champ d'application territorial de la législation, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus employé auprès d'une entreprise luxembourgeoise, de pouvoir racheter ses droits acquis.

Cette interprétation de la loi n'a pas pour objet de mettre en échec l'application d'une condition posée par le législateur mais de pallier à la carence de la loi.

Votre raisonnement selon lequel l'affiliation au régime de sécurité sociale luxembourgeois n'est pas une condition d'affiliation à un régime complémentaire de pension me semble erroné.

En effet, cela signifiera que toute personne salariée ou non pourrait s'affilier à un régime complémentaire de pension comme s'il s'agissait d'un simple produit d'assurance.

Dans ma précédente correspondance, j'avais indiqué que mon mandant avait accepté un poste au sein de la

Il convient de prendre en compte que la ... n'a pas de personnalité juridique propre.

En fait, même si les institutions européennes, telles que la ..., sont considérées comme pouvoirs adjudicateurs en vertu de l'article 117 du Règlement Financier de l'Union Européenne, seule l'Union Européenne dispose d'une personnalité juridique suivant les articles 47 et 335 du Traité de Lisbonne sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Ainsi, mon mandant est employé par l'Union Européenne, représentée en l'espèce par la

Dans ce même cadre, il y a lieu de prendre en compte que la ... n'a pas son propre régime de pension, sa caisse de pension mais c'est la Commission Européenne qui est en charge de la pension ainsi que de tous les bénéfices financiers des fonctionnaires de la

Partant, comme l'I.G.S.S. a toujours considéré qu'une institution européenne est un employeur étranger conformément à l'article 13 1) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, mon mandant remplit les conditions pour pouvoir racheter ses droits acquis.

Enfin, l'interdiction opposée à mon mandant de pouvoir racheter ses droits acquis est d'autant plus injustifiée et crée même une discrimination entre travailleurs alors que si mon mandant avait accepté un poste auprès d'une autre institution communautaire (Parlement européen ou Commission européenne), mon mandant aurait pu procéder au rachat de ses droits acquis quand même il aurait été affecté sur le territoire luxembourgeois.

Cette interdiction cause également un important préjudice à mon mandant dans la mesure où ... ne gèrera plus le montant accumulé dans le cadre de son régime complémentaire de pension alors que le contrat de gestion est arrivé à échéance au juin 2016.

En cas d'interdiction de rachat des droits acquis, le montant accumulé dans le cadre de ce régime complémentaire de pension resterait sans aucune gestion pendant une longue période.

Le rachat des droits acquis permettrait, au contraire, à mon mandant d'investir ces fonds et les faire fructifier.

Ainsi, contrairement à ce que vous soutenez dans votre correspondance du 2 courant, l'absence d'un droit de rachat conduira à une perte dans le chef de mon mandant dans la mesure où les fonds bloqués resteront sans aucune gestion.

Sur base de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir reconsidérer votre position et me confirmer que mon mandant pourra demander le rachat des droits qu'il a acquis dans le cadre de la convention d'assurance de groupe n°... (...).

Par courrier du 5 juillet 2016, l'IGSS adressa au litismandataire de Monsieur ... la réponse suivante :

« (...) Je me permets de donner suite à votre courrier du 20 juin 2016 au sujet de la demande de rachat des droits acquis par Monsieur ... dans le cadre du régime complémentaire de pension mis en place par la société ... et géré par la compagnie d'assurance

A mon sens, le départ de Monsieur ... n'est pas de nature à ouvrir dans son chef un droit au rachat de droits acquis.

C'est avec étonnement que j'ai reçu votre conclusion selon laquelle « La ... n'est pas une entreprise » qui revient à admettre qu'un départ vers cet employeur n'est en aucun cas un « départ vers une entreprise dont le siège social est situé en-dehors du Grand-Duché de Luxembourg » tel que prévu à l'article 13 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (par la suite « la loi RCP ») et qui revient également à dire qu'aucun départ vers une institution européenne dont le statut est identique à celui de la ... ne saurait ouvrir un droit au rachat de droits acquis.

S'il est vrai que le législateur n'a pas expressément prévu le cas d'un départ vers une institution européenne et qu'il y a donc lieu de retracer la volonté du législateur afin de déterminer la solution à retenir dans le présent cas de figure, une interprétation de cette volonté devrait néanmoins prendre le texte de la loi qui pose un critère clairement géographique comme point de départ de tout raisonnement juridique. Une interprétation qui méconnaît un critère clairement défini par le législateur ne saurait en aucun cas pallier à la carence de la loi.

L'affiliation à un régime complémentaire de pension au sens de la loi RCP n'est pas soumise à une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise puisque selon son article 1er, la loi RCP s'étend à l'ensemble des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés, qui, selon la législation européenne, peuvent être affiliés à une sécurité sociale autre que celle du Luxembourg. Cette situation est d'ailleurs très répandue parmi des salariés ne résidant pas au Luxembourg et exerçant une partie de leur activité

professionnelle dans leur pays de résidence pour le compte d'une entreprise établie au Grand-Duché.

Votre conclusion que l'absence de possibilité d'un rachat cause un préjudice à votre mandant « dans la mesure où ... ne gèrera plus le montant accumulé dans le cadre de son régime complémentaire de pension alors que le contrat de gestion est arrivé à échéance au 1^{er} juin 2016 » n'a cessé de m'intriguer, comme elle continue à méconnaître l'article 11 de la loi RCP ainsi que l'article 24.2 du règlement de pension applicable à votre mandant.

Puisque votre mandant dispose de droits acquis dans le régime complémentaire de pension, la loi RCP lui accorde le droit au maintien de ses droits acquis dans le régime de son ancien employeur respectivement la possibilité d'un transfert dans un régime dûment agréé, qui s'engage à reconnaître des droits équivalents, si un maintien dans le régime patronal n'est pas souhaité par l'ancien employeur.

Si votre mandant et son ancien employeur peuvent trouver un accord sur un maintien dans le régime de ... continuera à mettre en œuvre la gestion des droits acquis de votre client. Ceux-ci continueront à bénéficier des rendements réalisés par les supports d'investissement prévus par le régime de pension de ... et votre mandant pourra réallouer son épargne constituée entre les différents supports d'investissement disponibles en application de l'article 21.3 du règlement de pension.

En cas de transfert des droits acquis de votre mandant vers un régime dûment agréé, c'est l'assureur de ce régime qui se chargera de la gestion de ces droits.

L'absence du droit de rachat ne causera donc aucun préjudice à votre mandant étant donné que ses droits acquis ne resteront en aucun cas sans gestion et qu'ils continueront à produire un rendement (...) ».

Par courrier du 10 novembre 2016, la société ... a informé Monsieur ... en ces termes :

« (...) Nous avons effectivement interpellé l'IGSS qui nous a confirmé considérer que « le départ vers une institution européenne située au Luxembourg n'est pas constitutif d'un départ à l'étranger au sens de l'article 13 de la loi RCP ».

Nous devons légalement suivre cette position.

Par ailleurs, l'IGSS nous a signalé avoir déjà eu des échanges directs sur cette problématique avec votre avocat ». Vous êtes donc déjà bien au courant de la position de l'IGSS.

Le paiement du capital sera fait quand vous aurez atteint 65 ans, âge légal du départ à la retraite du contrat Nous prendrons contact avec vous au terme du contrat par courrier.

Vos avoirs étant placés dans un taux garanti (...), ils conserveront leur valeur, en plus des intérêts.(...) ».

Par requête déposée le 10 février 2017 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant, d'après son dispositif, à l'annulation d'une « *décision* » de l'IGSS lui refusant de racheter ses droits acquis dans le cadre du régime complémentaire de pension mis en place par son ancien employeur, la société ...

Le délégué du gouvernement soulève plusieurs moyens d'irrecevabilité du recours dont premièrement celui de l'incompétence du tribunal de céans au motif que le litige en question se mouvrait dans le cadre d'une contestation de Monsieur ..., ancien employé de la société ..., quant à l'application du régime complémentaire de pension auquel il est affilié et qui serait de la compétence du tribunal du travail aux termes de l'article 25 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur ... fait répliquer que ce ne serait pas son employeur qui aurait opposé un refus à sa demande de rachat de ses droits acquis mais bien l'IGSS qui aurait refusé que la société ..., en sa qualité de gestionnaire agréé du régime complémentaire de pension mis en place par la société ..., procède au rachat de ses droits acquis ainsi que cela ressortirait des courriers de cette dernière des 19 avril et 10 novembre 2016. Il estime que « *la décision prise par l'IGSS présente[rait] tous les caractères d'une décision administrative* ».

Le délégué du gouvernement précise dans son mémoire en duplique que la consultation pour avis de l'IGSS par le gestionnaire agréé du régime complémentaire de pension de la société ... aurait été effectuée par la société ... sur une base d'une initiative volontaire bien que la procédure de consultation ne soit pas prévue par la loi. Il explique que la société ..., aurait procédé de la sorte étant donné qu'elle n'aurait pas été en mesure de décider de son propre chef si le départ d'un employé de la société ... pour un poste dans une institution européenne située au Luxembourg devrait s'analyser ou non en un départ vers une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Luxembourg, condition qui permettrait notamment le rachat des droits acquis par un employé dans le cas d'un départ anticipé avant l'âge de la retraite. Il relève encore, que si l'IGSS dispose certes d'une autorité morale en raison du fait qu'elle serait l'autorité compétente en matière de régime complémentaire de pension, régulièrement consultée pour avis, il n'en demeurerait pas moins qu'aucune disposition légale ne prévoirait que son avis serait contraignant. Il s'ensuivrait qu'il reviendrait ultimement à l'employeur de décider de suivre ou non l'avis de l'IGSS. Ainsi, il en conclut que la décision de ne pas accorder un droit au rachat serait une décision qui relèverait bien de la compétence de l'employeur et non pas de celle de l'administration, de sorte à devoir être toisée par les juridictions du travail et non pas par le tribunal de céans.

Il échet tout d'abord de relever que la présente affaire se meut dans le cadre d'un litige qui oppose un employé, Monsieur ..., à son employeur, la société ..., respectivement la société ..., quant au rachat de ses droits acquis, ainsi que cette possibilité est prévue par l'article 13 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ci-après désignée par « la loi du 8 juin 1999 », qui dispose que « (1) *En cas de départ avant l'âge de la retraite de l'affilié, ce dernier peut demander, dans les conditions suivantes, le rachat de ses droits acquis (...)* », lesquels droits découlent du Règlement établissant un Régime complémentaire de pension du 1^{er} janvier 2000 conclu en faveur des membres du personnel de la société ..., ci-après désigné par « le Règlement ».

Il convient encore de noter que l'article 1^{er} du Règlement dispose ce qui suit : « *Dans le cadre de l'attribution d'avantages salariaux accordés à ses salariés (ci-après dénommés les Affiliés), l'Entreprise a pris l'initiative de leur procurer, à eux-mêmes ainsi qu'aux personnes qu'ils désirent protéger, des prestations envisagées indépendamment de celles d'un régime de sécurité sociale obligatoire et de celles d'un contrat d'assurance vie souscrit à titre privé, sous la forme d'un régime complémentaire de pension (ci-après dénommé le Régime) (...)* ».

Cela étant précisé, il échet de relever que le prescrit de l'article 25 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que « *Le tribunal de travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin. (...)* ». Or, le tribunal de céans est saisi d'un recours en l'annulation à l'encontre d'un acte de l'IGSS s'opposant à la demande de Monsieur ... de racheter ses droits acquis dans le cadre du régime complémentaire de pension mis en place par son ancien employeur, la société ... et non d'une décision adoptée dans le cadre d'une contestation qui serait intervenue entre l'employeur de Monsieur ..., à savoir la société ... et Monsieur ..., lui-même, de sorte que la compétence tribunal du travail au sens de l'article 25 précité n'est pas donnée en l'espèce. Partant, le moyen d'incompétence afférent est à rejeter pour ne pas être fondé.

En l'absence d'une disposition spéciale dans la loi du 8 juin 1999, le tribunal de céans est compétent aux termes de l'article 2 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif pour connaître du présent recours en ce qu'il est dirigé contre un acte émanant de l'autorité compétente en matière de régimes complémentaires.

Le délégué du gouvernement soulève encore un moyen d'irrecevabilité en ce que le recours ne serait pas dirigé contre un acte administratif de nature à faire grief au motif qu'il ressortirait des échanges de courrier entre l'IGSS et la société ... que celle-ci, aurait souhaité obtenir l'avis de l'IGSS, en sa qualité d'autorité compétente en matière de régimes complémentaires de pension, sur l'applicabilité de l'article 13, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi du 8 juin 1999 à la situation de Monsieur ... qui aurait manifesté l'intention de rejoindre la ..., demande d'avis auquel l'IGSS aurait répondu. Ainsi, il relève que la réponse fournie par l'IGSS constituerait une analyse interprétative que cette dernière aurait faite de la disposition légale litigieuse. Il indique que l'IGSS serait, en sa qualité d'autorité compétente en matière de régimes complémentaires de pension au sens de la loi du 8 juin 1999, fréquemment consultée à titre consultatif par des affiliés à un régime complémentaire de pension ou par des gestionnaires de ces régimes cherchant l'interprétation d'une disposition légale dans cette matière. Il rappelle que selon une jurisprudence constante du tribunal de céans, les avis interprétatifs ne seraient cependant pas susceptibles d'un recours contentieux pour ne constituer qu'une simple information.

Monsieur ... fait plaider que la société ... l'aurait informé par courriel du 19 avril 2016 qu'elle s'opposerait au rachat de ses droits acquis en raison de ce que « (...) *malheureusement [l'IGSS] [lui] a[urait] indiqué que le remboursement [ne serait] pas possible étant donné que le siège de cette institution est à Luxembourg et donc en dehors du Grand-Duché de Luxembourg (...)* ». Il explique encore que « [p]our pouvoir procéder au rachat des droits acquis dans le

cadre d'un régime complémentaire de pension, le gestionnaires agréé du régime complémentaire de pension, en l'espèce la société anonyme ... d[evrait] demander l'autorisation à l'IGSS de permettre au bénéficiaire du régime complémentaire de pension de pouvoir procéder au rachat des droits acquis dans le cadre de ce régime complémentaire de pension ». Il précise que « [l]'IGSS p[ourrait] prendre soit la décision d'autoriser le rachat des droits acquis, soit prendre une décision refusant de faire droit au rachat des droits acquis ». Ainsi, il estime que « [l]'IGSS ne p[ourrait] donc raisonnablement soutenir qu'elle n'a[urait] pas rendu de décision administrative en l'espèce ».

Le délégué du gouvernement rétorque que le demandeur omettrait de citer une quelconque base légale qui attribuerait une valeur contraignante à un avis émis par l'IGSS dans le cadre d'une demande de rachat de droits acquis en matière de régimes complémentaires de pension. Il fait encore valoir que la compétence de l'IGSS en la matière se limiterait à l'émission d'avis, ainsi que cela serait le cas en l'espèce, dès lors qu'elle aurait exprimé une opinion, à savoir le fait que la ... n'est pas une entreprise étrangère au sens de l'article 13, paragraphe 1er, point a de la loi du 8 juin 1999, opinion qui serait à portée générale et qui ne concernerait pas spécifiquement le cas d'espèce du demandeur. Elle conclut en filigrane à l'absence de caractère décisionnel de l'acte déféré.

Conformément à l'article 2 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, l'acte émanant d'une autorité administrative, pour être sujet à un recours contentieux, doit constituer, dans l'intention de l'autorité qui l'émet, une véritable décision, à qualifier acte de nature à faire grief, c'est-à-dire un acte de nature à produire par lui-même des effets juridiques affectant la situation personnelle ou patrimoniale de celui qui réclame¹. Il y a encore lieu de rappeler que l'acte doit constituer une étape finale dans la procédure².

Force est de constater, en l'espèce, que les missions de l'IGSS limitativement circonscrites à l'article 30 de la loi du 8 juin 1999 ne s'inscrivent pas dans le cadre de la procédure de rachat des droits acquis par un affilié avant l'âge de la retraite, de sorte que c'est à bon droit que le délégué du gouvernement conclut que l'acte déféré ne contient aucun élément décisionnel à l'encontre de Monsieur ... mais constitue la simple expression d'un avis, non contraignant, que l'IGSS a donné dans le cadre d'une demande d'interprétation qui lui a été adressée, de manière générale, par la société ... quant à la question de savoir si le départ vers une institution européenne située au Luxembourg serait constitutif d'un départ à l'étranger au sens de l'article 13 de la loi RCP et à laquelle elle a répondu par la négative.

Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif, tel que cela a été relevé dans les rétroactes, que c'est la société ... qui, en date du 10 novembre 2016, a pris la décision de refuser à Monsieur ... le rachat de ses droits acquis dans le cadre du système de pension complémentaire mis en place par son employeurs, refus qui s'est appuyé sur l'avis litigieux de l'IGSS.

¹ trib. adm. 18 juin 1998, n°10617 et n°10618 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Actes administratifs, n°37 et les autres références y citées.

² trib. adm. 27 novembre 1997, n°10123 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Actes administratifs, n° 6 et les autres références y citées.

Il s'ensuit qu'à défaut d'élément décisionnel contenu dans l'acte déféré, le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en la forme ;

au fond, le déclare irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique du 27 mars 2018 par le premier juge, Anne Gosset en présence du greffier Xavier Drebenstedt.

Xavier Drebenstedt

Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27 mars 2018

Le greffier du tribunal administratif